RAPPORT ANNUEL 1985 / 1986

LE CONSEIL
DES SERVICES
ESSENTIELS

Le 3 novembre 1986,

Monsieur Pierre Lorrain
Président
de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'exercice terminé le 31 mars 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Pierre Paradis

Le 3 novembre 1986,

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'activité du Conseil des services essentiels pour l'exercice budgétaire se terminant le 31 mars 1986

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Bernard Bastien

Photo Antoine Desilets

LE CONSEIL

Mot du président 6
Organigramme 7
Composition 8
Mandat 9
Assujettissement 9
Pouvoirs 10

L'ACTIVITÉ

Les interventions du Conseil 12
RETAQ 13
Ambulances de la Rive-Nord et de la Rive-Sud 14
STCUM — Division Namur 15
CTCUQ 16
Ville de Montréal 17
STRSM 19
Hôpital Charles Lemoyne 21

LA GESTION

Direction générale 24
Direction des services professionnels 25
Direction de l'information et des communications 26

LES ANNEXES

I. Avis de grève 28
II. Médiations 29
III. Auditions 30
IV. Grèves 32
V. Rapport financier 35

Typographie Compo Em Inc

Impression Jacques-Cartier Inc

Graphisme Langevin et Turcotte

Photo de la page couverture Ville de Montréal

Dépôt legal - 4e trimestre 1986
Bibliothèque Nationale du Québec
Gouvernement du Québec

ISBN 2-550-16890-9

ISSN 0830-8837

L E C O N S E I L

Photo: Pierre Benoît

Formé de huit membres, le Conseil des services essentiels peut tenir des séances d'une division constituée de trois membres dont le président ou la vice-présidente.

MOT DU PRÉSIDENT

Chaque année, nous avons l'occasion de faire le point sur l'activité du Conseil des services essentiels à l'occasion de la publication du rapport annuel.

L'année 1985-1986 a été particulièrement importante pour le Conseil, par suite de l'adoption de la Loi 37 en juin 1985. Pour la première fois au Québec, un organisme s'est vu confier des pouvoirs de redressement du type «seize and desist order» que l'on retrouve dans d'autres provinces du Canada.

À la veille de l'amorce des négociations dans le secteur public et parapublic, l'État québécois a mandaté le Conseil pour voir non seulement à l'évaluation et à l'application des listes ou ententes sur les services essentiels, mais également pour rendre des ordonnances appropriées à l'occasion du non-respect des listes ou ententes approuvées par le Conseil, et lors de conflits illégaux.

L'année 1985-1986 a surtout consisté, pour le Conseil, à mettre sur pied une équipe de médiateurs compétents, chargés d'informer, de sensibiliser et d'améliorer les relations entre les parties en ce qui concerne les services essentiels dans tout le réseau des affaires sociales.

La Loi s'applique aussi à tous les autres services publics soumis à la juridiction du Conseil depuis la Loi 72 de 1982.

Au cours de cette année, les premières ordonnances en vertu de ces nouveaux pouvoirs ont été émises. Les organismes syndicaux ont largement contesté, tant la réglementation du droit de grève imposée par la Loi 37, que la validité des pouvoirs confiés au Conseil en vertu de cette même loi. Les décisions des tribunaux à cet égard seront ultérieurement connues.

Cela n'a pas empêché le Conseil de fonctionner et d'exercer le mieux possible les pouvoirs qu'il s'est vu confier dans le cadre actuel du climat des relations de travail.

Nous croyons que le Conseil des services essentiels est un élément important dans le processus de maintien de relations de travail harmonieuses et que le travail qui s'effectue, quotidiennement et patiemment à cet égard, ne peut que rapporter des fruits dans le meilleur intérêt de la population.

Le président

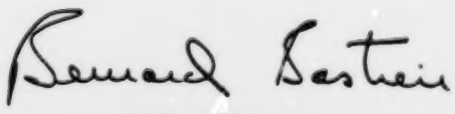

Me Bernard Bastien

ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT
Me BERNARD BASTIEN

Secrétaire:
RÉJEANNE HALDE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Me MICHEL C. GAGNON

Secrétaire:
CARMEN GAUTHIER

VICE-PRÉSIDENTE
Me NICOLLE FORGET

Membres
JEAN-GUY ARCHAMBAULT
LAUREAT CLOUTIER
NORMAND DIONNE
ROGER DUHAMEL
ROGER LARAMÉE
CÉCILE VERMETTE

Secrétaire:
SUZANNE LABBÉE

DIRECTEUR
DES SERVICES PROFESSIONNELS
PAUL BÉLAIR

Secrétaire:
DANIELLE FERRAGNE

BUREAU
DE MONTRÉAL

Médiateurs:
JOCELYNE DELISLE
PAUL DOYON
GERMAINE GODIN
ANDRÉ GRAVEL
ANTONIO JEAN
DENIS PARENT
RÉAL PELLETIER
ROGER SAVARD
GÉRARD TAYLOR
Enquêteurs:
DENIS LALONDE
NORMAND LARIVIÈRE

BUREAU
DE QUÉBEC

Directeur adjoint:
CHRISTIAN VIEN
Médiateurs:
JOSEPH BIEDRON
FRANCE RACINE
RÉNALD LABBÉ
Secrétaire:
LORRAINE FOURNIER

DIRECTEUR
DE L'INFORMATION
ET DES COMMUNICATIONS
CHARLES MEUNIER

Secrétaire:
JOHANNE DUPUIS

Agentes d'information:
CAROLE BÉGIN
FRANCINE JACQUES

Conseillers juridiques:
Me HUGUETTE VAILLANCOURT
Responsable du greffe:
Me YVES CLERMONT
Secrétaire:
MARLÈNE PLANTE
Agents de recherche:
LUC LAVERDIÈRE
JOCELAINE DESCHÊNES

Sec. trait. textes:
NANCY LEPAGE
Tech. administration:
LOUISE GAGNON
Agente de bureau:
LISE BÉLANGER
Auxiliaire de bureau:
DANIELLE ROY
Tél. réceptionniste:
LYNE PAQUETTE

1. Monsieur Roger Duhamel est décédé le 13 août 1985. Madame Cécile Vermette a remis sa démission le 3 décembre 1985. Monsieur Lauréat Cloutier a terminé son mandat le 19 janvier 1986 et Monsieur Normand Dionne est décédé le 18 octobre 1986.

COMPOSITION

Photo Antoine Desjardins

Au cours de l'exercice 1985-1986, le Conseil est composé des membres suivants:

Me Bernard Bastien, avocat, est président du Conseil depuis décembre 1982.

Me Nicolle Forget, avocate, nommée après consultation des groupes sociaux-économiques en décembre 1983, est vice-présidente depuis le 1er février 1985.

M. Roger Laramée, syndicaliste, nommé après consultation des associations de salariés, siège à plein temps depuis janvier 1983.

M. Roger Duhamel, journaliste, nommé après consultation des organismes publics, est membre à plein temps depuis décembre 1982.[1]

Mme Cécile Vermette, administrateure, nommée après consultation des associations patronales, siège à plein temps depuis décembre 1982.[2]

M. Jean-Guy Archambault, conseiller pédagogique, nommé après consultation des organismes publics, siège sur convocation depuis avril 1984.

M. Lauréat Cloutier, spécialiste en ressources humaines, nommé après consultation des associations patronales, siège sur convocation depuis janvier 1984.[3]

M. Normand Dionne, syndicaliste, nommé après consultation des associations syndicales, siège sur convocation depuis juin 1985.[4]

1. **Me Bernard Bastien**
2. Me Nicolle Forget
3. Roger Laramée
4. Roger Duhamel
5. Cécile Vermette
6. Jean-Guy Archambault
7. Lauréat Cloutier
8. Normand Dionne

1. Monsieur Roger Duhamel est décédé le 13 août 1985. Son poste demeure vacant jusqu'au 14 mai 1986.
2. Madame Cécile Vermette a remis sa démission le 3 décembre 1985.
3. Son mandat a pris fin le 19 janvier 1986.
4. Monsieur Normand Dionne est décédé le 18 octobre 1986.

En juin 1982, la Loi 72 crée le Conseil des services essentiels et définit le cadre général de son intervention dans les services publics tels que les villes ou municipalités, les entreprises de téléphone sous juridiction provinciale, les entreprises de transport en commun, de cueillette d'ordures ménagères, de transport par bateaux et par ambulances, ainsi qu'Hydro-Québec et Gaz Métropolitain.

Avec l'adoption en juin 1985 de la Loi 37[1], la juridiction du Conseil s'étend aux services à assurer aux bénéficiaires lors d'une grève dans un centre hospitalier, un centre d'accueil, d'hébergement et de réadaptation, un centre local de services communautaires et un centre de services sociaux. En vertu des dispositions de cette loi, le pourcentage de salariés qui doivent fournir des services pendant une grève dans le réseau des affaires sociales, est déterminé en fonction du type d'établissement.

Le Conseil est mandaté pour s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de services lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans un service public ou un établissement de santé et de services sociaux. Pour ce faire, il favorise le rapprochement des groupes syndicaux et patronaux, de même que la conclusion d'ententes sur les services à maintenir en cas de grève.

Une des tâches du Conseil consiste à évaluer la suffisance des ententes ou, le cas échéant, des listes syndicales déposées en cas de grève dans un service public ou un établissement du réseau des affaires sociales.

Parallèlement à sa nouvelle juridiction dans le domaine de la santé, le Conseil s'est vu conférer en 1985 des pouvoirs de redressement. Ces nouveaux pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics, dans les cas de lock-out, grève ou ralentissement d'activités qui contrevient à la Loi. Ils s'appliquent aussi lorsque les services essentiels ne sont pas respectés lors d'une grève, qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

La procéducre pour assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Si le ministre du Travail est d'avis que dans un service public une grève risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il lui appartient de recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins quinze (15) jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du Travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. C'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions collectives expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le Commissaire général du travail.

Cette procédure ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic. Les salariés des établissements de santé sont tenus par le seul effet de la Loi 37 de maintenir des services essentiels en période de grève. Le mécanisme particulier régissant l'exercice du droit de grève de ces salariés est élaboré aux articles 111.10 et suivants du Code du travail et ne nécessite aucun assujettissement de la part du ministre du Travail.

1. Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Depuis sa création, le Conseil des services essentiels dispose de pouvoirs de médiation et de recommandation auxquels sont venus s'ajouter des pouvoirs d'enquête et de redressement.

MÉDIATION

Le Conseil est doté de pouvoirs de médiation pour aider les parties à négocier les services essentiels selon les exigences et les normes édictées par la Loi relativement aux services publics et aux établissements de santé et de services sociaux. Cette médiation mise sur un changement des mentalités de sorte que la population ne soit plus privée des services auxquels elle a droit.

L'intervention des médiateurs du Conseil ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur une solution en matière de services essentiels et ce, avant le déclenchement de la grève. Les médiateurs soutiennent par ailleurs le Conseil dans son rôle d'évaluation de la suffisance des ententes ou des listes de services à maintenir en cas de grève légale.

Dans le contexte d'un conflit illégal, la présence du médiateur revêt un caractère préventif. Avant que le conflit ne s'amorce, celui-ci est souvent appelé à intervenir à la demande même des parties pour trouver une solution et empêcher un éclatement de la situation.

ENQUÊTE

Il est laissé à la discrétion du Conseil d'intervenir au moyen de l'enquête lorsque survient un arrêt de travail. L'enquêteur désigné par le Conseil se rend sur place afin de recueillir les informations qui permettront au Conseil d'évaluer l'application d'une liste jugée suffisante.

Dans le cas d'un conflit illégal, l'enquêteur prend les dispositions nécessaires pour évaluer la situation et communiquer avec célérité les résultats de ses observations.

AUDITIONS PUBLIQUES

Le Conseil privilégie l'audition publique comme mode d'enquête lors d'une grève légale ou illégale. Tout en fournissant aux parties l'occasion de communiquer leurs observations, cette forme d'intervention permet au Conseil de recueillir les informations susceptibles d'appuyer ses recommandations ou sa décision. Ce processus sensibilise les deux parties et , d'autre part, la population à la notion de services essentiels.

Chaque fois que le Conseil convoque les parties à une audition publique, il en informe les médias afin de satisfaire aux exigences de la Loi. À l'occasion de ces auditions, tout usager, bénéficiaire ou groupe peut faire valoir son point de vue sur l'impact du conflit.

Le Conseil peut tenir une audition publique s'il y a mésentente entre les parties sur les services à maintenir lors d'une grève légale, si les services prévus à la liste syndicale apparaissent insuffisants, ou s'il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision.

Les parties sont interrogées sur leurs intentions quant aux services à assurer lors du conflit et sur la façon d'appliquer la liste syndicale. À la lumière des divers témoignages, le Conseil évalue la suffisance des services prévus à l'entente ou à la liste et il émet ses recommandations. Le respect de la santé ou de la sécurité publique sert de critère de base à ses décisions en matière de services publics, alors que dans le domaine de la santé il applique les normes minimales prévues par la Loi 37.

Lorsque survient un arrêt de travail illégal, un ralentissement d'activités ou une action concertée autre qu'une grève, ou lorsque les services prévus à une liste ne sont pas rendus, l'audition publique permet au Conseil de prendre s'il y a lieu et sans délai les mesures qui s'imposent en conformité avec ses pouvoirs de redressement.

REDRESSEMENT

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut désormais intervenir dans tous les conflits illégaux survenant dans les services publics ou les secteurs public et parapublic. Il détient les mêmes pouvoirs, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out, d'une grève au cours de laquelle les services prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus, d'une action concertée autre qu'une grève ou d'un ralentissement d'activités, s'il porte préjudice à un service auquel la population a droit.

Le Conseil convoque les parties en audition publique et s'enquiert auprès d'elles: y a-t-il grève? Si oui est-elle illégale? Dans l'affirmative cause-t-elle préjudice ou est-elle susceptible de porter préjudice? Si tel est le cas, le Conseil peut émettre les ordonnances appropriées en vertu de la Loi.

Si la ou les parties refusent de se conformer à une ordonnance du Conseil, le dépôt de cette ordonnance au greffe de la Cour supérieure lui donne le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour. Ceux qui défient semblable ordonnance sont passibles d'accusations d'outrage au tribunal et s'exposent à des amendes pouvant aller jusqu'à 50,000$.

RÉPARATION

Le Conseil peut rendre une ordonnance prévoyant des mesures de réparation, s'il estime qu'un conflit porte préjudice à un service auquel le public a droit, ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus.

Le Code du travail autorise en effet le Conseil à exiger d'une personne ou d'un groupe impliqué dans un conflit, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié. Le mode de réparation peut être, entre autres, la constitution d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service affecté par le conflit.

L'ACTIVITÉ

Le Conseil tient 42 auditions publiques dans le cas de grèves prévues dans les services publics et il intervient lors de conflits illégaux en tenant 24 auditions publiques.

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1986, le gouvernement du Québec adopte huit (8) décrets assujettissant 221 employeurs et 313 syndicats au maintien de services essentiels en cas de grève. Il peut arriver que plusieurs accréditations soient accordées pour une même entreprise.

Pendant cette période, quarante-neuf (49) avis de grève[1] impliquant trente et un (31) employeurs et quarante et un (41) syndicats parviennent au Conseil des services essentiels. Le Conseil reçoit en outre trente et une (31) listes proposées par les syndicats, de même que trente (30) ententes intervenues entre les parties.

En plus de tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, la Direction des services professionnels est saisie des dossiers se rapportant aux services publics. Toutefois trente-six (36) employeurs et quarante-sept (47) syndicats nécessitent une intervention plus particulière des médiateurs[2]. Cette intervention prend la forme d'une négociation en présence des parties, ou d'une rencontre avec chacune d'elles afin d'opérer un rapprochement lorsque surviennent, entre autres, des problèmes d'application d'une entente ou d'une liste de services essentiels.

Le Conseil tient par ailleurs quarante-deux (42) auditions publiques[3] dans le secteur des services publics, dont vingt et une (21) séances en l'absence des parties. Ces séances ont lieu lorsque le Conseil dispose d'une entente ou s'il s'agit, par exemple, de reconduire une liste ou une entente déjà acceptée par le Conseil.

Au terme des auditions en vue du maintien des services essentiels lors d'une grève dans un service public, le Conseil émet quarante et une (41) recommandations. Il recommande en outre à deux (2) reprises la suspension de l'exercice du droit de grève dans le cas du syndicat des employés d'entretien de la STRSM et du syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal.

En vertu des pouvoirs de redressement entrés en vigueur le 1er août 1985, le Conseil intervient lors de conflits illégaux en tenant vingt-quatre (24) auditions publiques: dix-sept (17) dans les services publics et sept (7) dans le réseau de la santé et des services sociaux. À l'issue de ces auditions, il émet dix-neuf (19) recommandations réparties comme suit: quatorze (14) pour rétablir un service public et cinq (5) se rapportant au réseau de la santé.

En 1985-1986, les vingt-huit (28) grèves légales qui ont lieu[4] impliquent vingt-trois (23) employeurs et vingt-sept (27) syndicats. Quatre (4) grèves sont encore en cours à la fin de l'exercice financier. Quant aux trente (30) conflits illégaux déclenchés pendant cette période, dix-neuf (19) affectent des services publics et onze (11) des services de santé et services sociaux.

1. Voir à l'annexe I
2. Voir à l'annexe II
3. Voir à l'annexe III
4. Voir à l'annexe IV

Le Conseil convoque sans délai les parties en audition publique lorsque survient un conflit illégal affectant le transport ambulancier.

Le 9 septembre 1985, le Conseil des services essentiels est avisé par le CRSSS de la région de Montréal métropolitain du débrayage des membres du Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ), à l'emploi de six compagnies ambulancières de l'Île de Montréal.

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil délègue aussitôt un enquêteur et amorce une médiation en vue d'amener les parties à s'entendre. Elles sont convoquées dès le lendemain en audition publique afin de présenter leurs observations sur cette interruption de service.

L'audition permet d'établir qu'Urgences Santé n'a pu assurer d'une manière normale son service ambulancier en raison de l'absence de 25 véhicules. Les représentants de six compagnies affirment qu'une majorité d'employés ne se sont pas présentés au travail et que les deux seuls véhicules ayant pu sortir ont été interceptés ou ont dû retourner au garage.

Photo Pierre Brault

Le président du RETAQ, M. Mario Cotton, confirme avoir rejoint la veille du débrayage tous ses membres qui représentent la majorité, soit 93 employés des six compagnies impliquées dans le conflit; ces derniers sont convoqués en assemblée afin de déterminer les moyens de pression à prendre pour forcer la tenue d'un vote d'allégeance syndicale contestée par l'employeur.

Urgences Santé constate pour sa part une baisse significative de l'efficacité du service ambulancier le 9 septembre 1985 à cause de l'absence de 25 des 79 véhicules habituellement en service. La même situation prévaut le lendemain, sans compter les transports inter-établissements qui sont annulés. Le syndicat admet que l'arrêt de travail a des effets sur l'opération d'Urgences Santé.

Après avoir clairement établi qu'il s'agit d'une grève illégale résultant de décisions prises au cours d'assemblées syndicales convoquées par le RETAQ, et qu'un préjudice est causé à des services auxquels le public a droit, le Conseil émet le 10 septembre 1985 une ordonnance et il réserve sa juridiction quant à des mesures de réparation.

Le RETAQ refuse de se conformer à l'ordonnance du Conseil. Le 11 septembre 1985, le Conseil dépose son ordonnance au greffe de la Cour supérieure, ce qui lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. Le Procureur général entreprend ensuite les procédures d'outrage au tribunal.

Le 8 octobre 1985, le RETAQ dépose à la Cour supérieure une requête en évocation visant à contester la constitutionnalité du pouvoir d'ordonnance du Conseil introduit par la Loi 37.

RIVE-NORD ET RIVE-SUD DE MONTRÉAL

Réunis en assemblée générale le 24 octobre 1985, le Regroupement des techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN-CSN) et le Regroupement des techniciens ambulanciers de la Rive-Sud (RETARS-CSN) décident d'entreprendre des moyens de pression pouvant aller jusqu'à la grève, si les négociations avec leurs employeurs n'avancent pas. Trois points demeurent en litige: la coordination des appels urgents, l'établissement d'un service continu de 24 heures et la parité salariale avec les ambulanciers de Montréal.

Le service ambulancier de la Rive-Nord et de la Rive-Sud est assuré par vingt compagnies ambulancières qui emploient 250 techniciens ambulanciers. Environ un million de personnes bénéficient de ce service, dont 80,000 habitent sur la Rive-Sud.

Pour faire suite à leur décision d'entreprendre des moyens de pression, les syndicats RETARN et RETARS déclenchent un mouvement de grèves rotatives. Le matin du 11 novembre, les employés de trois compagnies ambulancières débraient illégalement. Le même jour, une autre grève illégale qui n'a pas pour objet les négociations en cours est déclarée chez Urgence Médicale A. Douillette Inc., une compagnie de la Rive-Sud.

Le transport ambulancier étant assujetti au maintien des services essentiels par le Code du travail, le Conseil est appelé à intervenir. Dans un premier temps, il avise par télégramme les syndicats qu'ils sont en situation d'illégalité puisqu'aucun avis de grève, non plus qu'aucune liste de services essentiels ne sont parvenus à l'employeur, au Conseil et au ministre du Travail. Dans un deuxième temps, le Conseil nomme un médiateur et il informe les parties de son pouvoir de les convoquer en audition publique pour établir dans quelle mesure la population a été lésée par cet arrêt de travail illégal.

À la suite de l'intervention du Conseil et de son médiateur, les syndicats mettent fin au mouvement de grèves rotatives. De retour au travail, les syndiqués entreprennent toutefois de nouveaux moyens de pression. Cette fois les ambulanciers refusent de ramener dans leurs régions les patients qui ont été traités sur l'Île de Montréal. Ils refusent également d'effectuer les transferts inter-établissements.

Devant une situation qui risque d'affecter le service normalement offert à la population, le Conseil convoque les parties en audition publique le 21 novembre 1985.

Trois auditions publiques ont lieu. La première concerne RETARN-CSN et les neuf compagnies de la Rive-Nord, tandis que la seconde implique le RETARS-CSN et les onze compagnies ambulancières de la Rive-Sud. Sont convoquées à la troisième audition les parties impliquées dans le conflit chez Urgence Médicale A. Douillette Inc.

Au terme de cette dernière audition, les parties déposent une entente devant le Conseil selon laquelle elles acceptent de rétablir le service normal et de régler le fond du problème avec l'aide d'un médiateur du Conseil. Quant aux deux autres conflits opposant le RETARS et le RETARN aux vingt propriétaires d'ambulances, le Conseil conclut à l'illégalité du débrayage du 11 novembre 1985 et du ralentissement d'activités de la semaine suivante. Le Conseil considère de plus que le ralentissement d'activités contrevient à la Loi et il réserve sa juridiction quant à la réparation du préjudice.

Le Conseil des services essentiels ordonne aux techniciens ambulanciers de la Rive-Nord et de la Rive-Sud de cesser immédiatement leurs moyens de pression et de reprendre le travail de façon normale. Ceux-ci décident de ne pas se conformer aux ordonnances du Conseil et de poursuivre leurs moyens de pression. Le Conseil dépose ses ordonnances au greffe de la Cour supérieure. Il appartient ensuite au Procureur général de prendre la relève quant aux procédures qui s'imposent.

Le service ambulancier sur la rive-nord et la rive-sud de Montréal est assuré par vingt entreprises qui emploient 250 techniciens ambulanciers.

Photo Pierre Brault

STCUM

DIVISION NAMUR

Le matin du 29 novembre 1985, le Conseil des services essentiels est informé du débrayage d'une centaine de chauffeurs d'autobus de la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM), membres de la section locale 1983 du SCFP, assignés à la division Namur.

Le débrayage fait suite au refus des chauffeurs de sortir les autobus qu'ils jugent trop malpropres. L'interruption de service affecte une quinzaine de circuits du secteur Côte-des-Neiges, Notre-Dame-de-Grâce, Saint-Laurent et Côte-St-Luc.

Au cours de cette journée du 29 novembre, le Conseil nomme un enquêteur qui se rend sur place pour constater la situation. Saisi du rapport de l'enquêteur, le Conseil désigne un médiateur pour amener les parties à s'entendre sur une reprise immédiate du service.

À la suite de négociations entre les dirigeants syndicaux et les responsables de la STCUM en présence du médiateur du Conseil, le service reprend en fin d'après-midi. Après le retour au travail, il reste au Conseil à établir dans quelle mesure l'arrêt de travail du 29 novembre 1985 a contrevenu à la Loi.

En vue d'évaluer la nature du préjudice et de déterminer le mode de réparation approprié, le Conseil convoque la STCUM et le syndicat des chauffeurs d'autobus de la division Namur en audition publique, le 11 décembre 1985. Les témoignages entendus mettent en évidence les efforts accomplis par le syndicat depuis plus d'un an pour respecter davantage l'intérêt du public et se conformer aux lois existantes; quant aux dirigeants syndicaux, ils sont intervenus rapidement pour trouver une solution au litige.

Pour ces motifs, le Conseil ordonne, le 10 janvier 1986, à la Fraternité des chauffeurs et opérateurs de métro et employés de services connexes de la STCUM d'adresser par la poste, aux 4 000 salariés visés par l'accréditation, une copie de son ordonnance.

Cette décision vise à faire ressortir la responsabilité collective des syndiqués lorsqu'un geste illégal est posé. Elle se rapproche de la suggestion des représentants syndicaux de saisir l'occasion que constitue ce conflit pour informer leurs membres.

Une interruption de service déclenchée par les chauffeurs d'autobus de la STCUM affecte, en 1985, des circuits du secteur Côte-des-Neiges, Notre-Dame-de-Grâce, Saint-Laurent et Côte-St-luc.

Au mois de novembre 1985, les 150 employés de garage, membres du Syndicat des employés de garage d'autobus de l'Est du Québec (CSD), entreprennent divers moyens de pression dans le but d'accélérer la signature de leur convention collective avec la Corporation de transport de la Communauté urbaine de Québec (CTCUQ). Ces moyens de pression se traduisent par un refus systématique d'effectuer du temps supplémentaire comme en temps normal. De plus, l'employeur note une augmentation anormale et soudaine des bris mécaniques de même qu'un ralentissement des travaux d'entretien et de réparation, ce qui provoque une diminution du nombre de véhicules disponibles.

Dans la semaine du 20 janvier 1986, le Conseil des services essentiels constate que l'action du syndicat affecte le service d'autobus des 70,000 usagés de la CTCUQ. Les deux parties sont convoquées en audition publique le 23 janvier 1986.

Au terme de l'audition, le Conseil conclut que le refus d'effectuer du temps supplémentaire constitue une action concertée contraire aux dispositions des articles 111.16 et suivants du Code du travail. Quant aux bris mécaniques, leur fréquence est telle que le Conseil ne peut faire autrement que de présumer qu'il sont reliés aux difficultés de négociation de la convention collective.

Ces constatations faites, le Conseil considère que les moyens de pression exercés par le syndicat depuis novembre 1985 contreviennent à la Loi. En effet, la diminution du nombre de véhicules disponibles a obligé la CTCUQ à réduire son service et même à abolir certains parcours ou circuits normalement offerts aux usagers.

Pour ces motifs, le Conseil ordonne au syndicat et à ses membres de cesser immédiatement tous les moyens de pression, y compris le refus d'effectuer du temps supplémentaire; au syndicat et à son exécutif de demander publiquement aux salariés d'effectuer le temps supplémentaire requis, de distribuer à chacun des salariés une copie de l'ordonnance et de faire connaître publiquement leur intention de s'y conformer et ce, jusqu'à la signature d'une convention collective. Par ailleurs, le Conseil réserve sa juridiction quant aux mesures de réparation qu'il peut ordonner en regard du préjudice causé.

Le syndicat décide de se conformer à l'ordonnance du Conseil et le travail reprend normalement à la CTCUQ.

Le syndicat qui regroupe les 4,300 cols bleus de la Ville de Montréal (SCFP, section locale 301) informe le Conseil des services essentiels, le 3 février 1986, de son intention de recourir à une grève illimitée à compter du 13 février 1986. La principale question en litige en rapport avec la négociation de la convention collective concerne la sous-traitance et les contrats à forfait de travaux municipaux.

Compte tenu de la complexité de l'organisation des vingt-deux services municipaux de Montréal, le Conseil tient en janvier deux séances d'information. Il entend être mieux préparé à étudier les propositions des parties qui ont de la sorte le loisir de s'exprimer sur les structures administratives qui guideront leurs opérations pendant la grève.

Puisqu'aucune entente sur les services essentiels n'est intervenue lors du dépôt de l'avis de grève, le Conseil convoque les parties en audition publique le 10 février 1986. Cette audition permet d'examiner la suffisance de la liste des services essentiels déposée par le syndicat. Les recommandations émises par le Conseil à l'issue de cette audition, et qui apportent des modifications à la liste syndicale, sont acceptées par le syndicat des cols bleus.

Dès le début de la grève, des enquêteurs du Conseil et un médiateur sont quotidiennement en relation avec les deux parties pour aplanir des difficultés d'interprétation ou d'application de la liste des services essentiels. Ces difficultés surviennent surtout dans le recrutement des équipes affectées aux services essentiels et dont la formation relève du syndicat.

Afin de mieux apprécier les circonstances entourant ces difficultés, le Conseil tient une audition publique le 19 février 1986. En vertu des pouvoirs de redressement qu'il détient conformément aux articles 111.16 et suivants du Code du travail, le Conseil ordonne au syndicat de respecter les dispositions de la liste relativement à l'épandage d'abrasifs et au déblaiement des rues, à l'enlèvement et l'élimination des déchets, au dégel des bornes fontaines et des conduites d'eau. Le syndicat des cols bleus annonce publiquement son intention de respecter cette ordonnance. Mais les problèmes de communication entre le syndicat et l'employeur continuent quand même.

Photo : Pierre Brault

L'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères constituent un des principaux services à assurer lors de la grève.

Photo Pierre Brault

Des enquêteurs et un médiateur du Conseil ont été quotidiennement en relation avec la Ville de Montréal et le syndicat des cols bleus pour aplanir les difficultés d'interprétation ou d'application de la liste des services essentiels.

Le 6 mars 1986, les parties sont appelées à s'expliquer de nouveau en audition publique sur l'entretien et la réparation des conduites d'eau, l'entretien du réseau d'égouts, la réparation des pavages, l'entretien ménager et les équipes de patrouilleurs dépanneurs.

À l'issue de cette audition, le Conseil décide de tenir lui-même une médiation avec la Ville de Montréal et le syndicat des cols bleus dans le but de voir comment les parties peuvent s'entendre. Il sursoit à ce moment à sa décision de recommander au ministre du Travail la suspension de l'exercice du droit de grève. Par contre, le Conseil apporte quelques modifications à la liste des services essentiels pour en faciliter l'application et il ordonne au syndicat de commencer immédiatement le ramassage de centaines de tonnes de déchets accumulés.

Les interventions presque quotidiennes du Conseil, les nombreuses auditions publiques, les recommandations et les ordonnances de redressement ne semblent pas donner les résultats escomptés.

Le 13 mars 1986, Le Conseil se dit convaincu que le seul recours efficace et nécessaire pour éviter que la santé ou la sécurité de la population ne soit compromise est la suspension du droit de grève par le gouvernement, conformément à l'article 111.0.24 du Code du travail. L'exercice de ce droit de grève est suspendu le 18 mars 1986 par décret gouvernemental jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du gouvernement, qu'en cas d'exercice du droit de grève les services essentiels seront maintenus de façon suffisante.

Les cols bleus de la Ville de Montréal retournent au travail le 19 mars 1986.

Le début de l'année 1986 est marqué par deux conflits de travail à la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (STRSM): la grève des 143 employés d'entretien déclenchée le 13 février 1986 et celle des 551 chauffeurs d'autobus à compter du 8 mars 1986.

Le STRSM dessert un territoire qui comprend 24 municipalités pour une population totale d'environ 540,000 habitants. Quelque 2,9 millions de passagers sont transportés chaque mois, alors que quotidiennement près de 4,000 étudiants et 1,800 personnes âgées utilisent ce réseau de transport en commun.

Le 20 janvier 1986, le Conseil des services essentiels est avisé par le syndicat des employés d'entretien (CSN) qu'il entend recourir à la grève le 31 janvier 1986 en vue d'obtenir la réduction de la semaine de travail. Au sens du Code du travail, les opérations de ce transporteur constituent un service public. Par conséquent le syndicat est assujetti à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Le 27 janvier 1986, le Conseil tient une audition publique afin d'évaluer la suffisance des services proposés par le syndicat. Après examen des documents déposés et des divers témoignages, le Conseil déclare la liste syndicale nulle et de nul effet, se trouvant devant une situation claire où le syndicat propose dans sa liste un nombre de salariés supérieur à celui normalement requis. Il invite le syndicat à surseoir à la grève prévue pour le 31 janvier, ce qu'il fait. De plus, le Conseil nomme un médiateur pour amener les parties à s'entendre sur les services à assurer.

Avec le dépôt d'un autre avis annonçant cette fois la grève pour le 13 février 1986, les parties sont convoquées par le Conseil en audition publique pour procéder à l'examen d'une nouvelle liste syndicale de services essentiels. Le syndicat maintient sa position initiale à l'effet qu'il entend offrir des services d'entretien à un niveau suffisant pour garantir la circulation des autobus qu'aux seules heures de pointe. Il fait valoir que le Conseil ne saurait faire de distinction entre les services offerts par les chauffeurs et ceux offerts par les employés d'entretien.

Considérant tous les services mentionnés à la liste syndicale comme étant essentiels mais insuffisants quant au maintien de conditions de santé ou de sécurité des usagers, le Conseil recommande certaines modifications dans le but d'en arriver à un meilleur étalement des activités.

Le Conseil souligne que le Code du travail indique bien que l'évaluation d'une liste ou d'une entente doit se faire eu égard de chaque unité d'accréditation.

«C'est pour des raisons de sécurité publique ayant pour but de faciliter la circulation des véhicules de police, de pompiers et des ambulances que le Conseil prévoit des services essentiels dans les heures de pointe et non pas parce que les autobus, les métros sont en soi des véhicules essentiels à la santé ou à la sécurité.»

Le Conseil poursuit:

«Les critères de santé et de sécurité qui guident le Conseil dans le cas des chauffeurs sont reliés à la protection de la santé ou de la sécurité du public et des usagers alors que ceux qui guident le Conseil, lorsqu'il s'agit des employés d'entretien, doivent être reliés au maintien de conditions de santé ou de sécurité quant aux usagers eux-mêmes...»

Ces recommandations sont rejetées par le syndicat qui entame le 13 février 1986 une grève avec des services essentiels déjà déclarés insuffisants. Le 14 février, le Conseil fait rapport au ministre du Travail et recommande l'application de l'article 111.0.24 du Code du travail qui prévoit la suspension de l'exercice du droit de grève lorsque les services rendus mettent en danger la santé ou la sécurité publique. Le 16 février, le gouvernement du Québec émet un décret en ce sens.

À la suite d'une négociation en présence d'un observateur désigné par le ministre du Travail, les parties sont convoquées par le Conseil le 28 février 1986, conformément à une requête du ministre du Travail qui lui demande d'examiner la suffisance d'une entente intervenue entre les parties le 26 février. Cette entente diffère de ce que le Conseil a recommandé dans sa décision du 11 février 1986 en déclarant insuffisante la liste syndicale, en ce qu'elle est plus

explicite sur l'objectif syndical envers les chauffeurs qui ne sont pas actuellement en grève, et sur la réduction des horaires à certaines conditions: «pour les mêmes journées et aux mêmes conditions générales applicables dans le cas des chauffeurs dans le cadre des recommandations du Conseil des services essentiels».[1]

Cette entente est évaluée par le Conseil comme étant insuffisante et inapplicable sans le consentement du syndicat des chauffeurs d'autobus, en fait sans que ces derniers acceptent de travailler sur un horaire de travail différent de leur horaire régulier puisqu'ils ne sont pas en grève.

Le 9 mars 1986, le décret suspendant l'exercice du droit de grève des employés d'entretien est levé par le gouvernement. Des conseils de médiation sont créés par le ministre du Travail pour permettre un déblocage dans les négociations de fond entre la STRSM et le syndicat des employés d'entretien, de même qu'avec celui des chauffeurs d'autobus.

En effet, le syndicat des chauffeurs d'autobus de la STRSM, affilié au SCFP, section locale 3333, manifeste son intention de recourir à la grève le 21 février 1986, ce qu'il évite en la reportant à une date ultérieure.

Or le matin du 24 février 1986, à la suite d'une décision du comité syndical de stratégie, les chauffeurs qui empruntent normalement la voie réservée sur le Pont Champlain, négligent ou refusent de le faire. Les parties sont appelées à s'expliquer en audition publique le jour même de l'incident, puisque le Conseil peut faire enquête non seulement sur une grève illégale mais sur toute action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Il est notamment confirmé au cours de l'audition publique que seulement 19 des 82 chauffeurs assignés à la voie réservée du Pont Champlain ont exécuté leur travail. Après examen de la situation, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'ordonner au syndicat et à chacun de ses membres affectés à ces circuits, d'exécuter leur travail en conformité avec la politique établie. Le syndicat se conforme à cette ordonnance en fournissant un service normal dans les heures qui suivent.

Dans un deuxième temps, le syndicat des chauffeurs d'autobus dépose un autre avis stipulant que la grève débutera cette fois le 8 mars 1986. La liste des services essentiels approuvée par le Conseil comporte un service aux heures de pointe, trois fois par jour, mais exclut le service sur la voie réservée du Pont Champlain pendant l'arrêt de travail.

La grève débute tel que prévu et les services essentiels sont maintenus. Toutefois les chauffeurs d'autobus qui assurent pendant la grève le service à l'heure de pointe matinale, refusent de s'y conformer le 18 mars 1986. Convoqués en audition publique dans les heures qui suivent, les parties ont l'occasion de présenter leurs observations. Après délibéré, le Conseil ordonne au syndicat et à chacun de ses membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des services essentiels soit immédiatement et intégralement respectée. Cette ordonnance est déposée au greffe de la Cour supérieure.

Dès le lendemain, le service d'autobus est assuré aux heures de pointe et ce, jusqu'à la fin du conflit le 11 avril 1986.

Photo Pierre Brault

Deux conflits de travail impliquant les employés d'entretien et les chauffeurs d'autobus affectent, en 1986, le transport en commun sur la rive-sud de Montréal.

1. Décision du Conseil des services essentiels rendue le 11 février 1986.
2. Décision du Conseil des services essentiels rendue le 3 mars 1986.

HÔPITAL CHARLES LEMOYNE

Le soir du 10 mars 1986, les 1,200 membres du Syndicat national des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne (CSN) débraient illégalement.
Ce débrayage survient à la suite d'une décision du centre hospitalier d'abolir six postes d'infirmières auxiliaires. Informé de la situation le 11 mars au matin, le Conseil des services essentiels convoque immédiatement les parties en audition publique.

En début d'audition, à la demande du procureur syndical, le Conseil des services essentiels désigne un médiateur et propose à l'employeur une médiation éclair sur le conflit. À la reprise de l'audition quelques heures plus tard, le 11 mars 1986, les parties soumettent au Conseil une entente dans laquelle elles s'engagent à participer à une médiation de quatorze jours portant sur la fermeture et la relocalisation des six postes d'infirmières auxiliaires dont l'abolition a été annoncée le 4 mars 1986. Cette médiation aura lieu en présence d'un médiateur du Conseil. La même entente prévoit que les salariés reprendront le travail dès vingt heures le 11 mars et que l'employeur renonce à entreprendre toute poursuite civile à l'encontre du syndicat et de ses membres, à procéder à des congédiements ou à prendre des sanctions disciplinaires.

Dans sa décision, le Conseil prend acte de l'entente intervenue entre les parties et réserve sa juridiction quant aux mesures qu'il pourrait imposer lorsqu'il aura à évaluer s'il y a eu préjudice au service auquel le public a droit.

Le 26 mars 1986, jugeant que la médiation ne donne pas de résultats, le syndicat débraye à nouveau illégalement. Au terme de l'audition publique tenue la même journée, le Conseil rend sa décision. Considérant que le débrayage du 26 mars constitue une violation de l'ordonnance du 11 mars et qu'il cause un préjudice au service auquel le public a droit, des mesures de réparation s'imposent. Le Conseil ordonne alors aux syndiqués de retourner immédiatement au travail et à chaque syndiqué qui ne s'est pas présenté au travail, de payer une somme équivalente à une demi-journée de salaire brut. Cette somme sera perçue par l'employeur qui la versera au fonds de souscription pour le Carrefour pour Elle Inc., une maison d'hébergement pour femmes battues et violentées. Le Conseil dépose son ordonnance à la Cour supérieure. Le soir même, les employés retournent au travail.

Qualifiant la décision du Conseil d'arbitraire et d'abusive, le Syndicat National des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne (CSN) décide de contester cette décision devant la Cour supérieure.

Dans son jugement du 27 juin 1986, le Juge Lise Lemieux statue que le Conseil a porté atteinte aux règles de la justice naturelle en refusant au syndicat un ajournement. Se référant par ailleurs au délai entre l'avis de convocation à l'audition publique et la tenue de cette audition, le Juge ajoute:
«Quant au délai, certes il était court. Mais il s'agissait d'un deuxième débrayage illégal en quinze jours, en milieu hospitalier.

«L'article 111.17 C.T. n'impose pas expressément au Conseil de donner un avis, et surtout un avis motivé, mais il impose l'obligation de donner aux parties «l'occasion de présenter leurs observations»; ceci implique, à mon sens, que le Conseil doit donner à l'intéressé, un avis préalable de l'audition et l'informer de ce sur quoi on veut l'entendre. L'avis adressé aux parties rencontrait ces exigences quant à l'ordonnance de retour au travail et le Conseil se devait d'agir rapidement vu la situation en cours.

Photo Pierre Brault

Sitôt informé du débrayage des 1 200 membres du Syndicat national des employés de l'Hôpital Charles-Lemoyne, le Conseil intervient conformément aux dispositions du Code du travail.

« Je pense toutefois qu'on ne peut tenir le même raisonnement quant à l'ordonnance de réparation. À cet égard, le délai était trop court et l'avis rédigé en termes trop vagues. Le requérant ne pouvait présumer à l'avance, quelles mesures prévues à l'article 111.17 C.T. le Conseil appliquerait...

« L'avis ne contenait pas les éléments nécessaires pour permettre au requérant et aux membres du syndicat susceptibles d'être visés par l'ordonnance de réparation, de faire des observations valables. En ce sens, ils ont été pris par surprise. Le délai était trop court et l'avis rédigé en termes trop vagues.

« En conséquence, le requérant n'a pas eu l'occasion de se faire entendre sur un mode quelconque de réparation, sa demande d'ajournement lui ayant été refusée. »

Le Juge Lemieux annule donc en partie la décision du Conseil quant à la réparation ordonnée.

1. Le Syndicat National des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne (CSN) c. Conseil des services essentiels et al., Cour Supérieure, Montréal, 27 juin 1986, 500-05-002724-860.

L A G E S T I O N

Photo: Pierre Rault

La Direction générale constitue un greffe pour traiter les 2600 dossiers des syndicats et des 850 employeurs des établissements de santé et services sociaux.

DIRECTION GÉNÉRALE

La gestion du Conseil des services essentiels est régie par les articles 111.0.7 et suivants du Code du travail selon lesquelles le président en est responsable. Cette gestion est exécutée par trois directions.[1]

La Direction générale offre les services de gestion du personnel et d'administration, ceux du greffe, des conseillers juridiques, de la recherche, du traitement de textes et du soutien clérical. La Direction des services professionnels coordonne le travail des médiateurs et des enquêteurs impliqués dans la juridiction du Conseil. La Direction des communications exécute pour sa part le mandat du Conseil qui consiste à informer la population et à sensibiliser les parties à la notion de services essentiels.

Le Conseil tire son budget du fonds consolidé du revenu conformément à l'article 111.0.14 du Code du travail.

Régi par la Loi sur l'administration financière, le Conseil est sujet à toutes les directives émises par le Conseil du Trésor quant à la tenue d'une comptabilité gouvernementale. Même s'il n'est pas soumis à d'autres directives reliées à l'exécution de la dépense gouvernementale, le Conseil s'y conforme après entente avec le contrôleur des finances.[2]

Au cours de l'exercice financier 1985-1986, le Conseil se voit accorder la juridiction d'intervention et de redressement dans le secteur des affaires sociales. Ces nouvelles responsabilités ont des implications directes sur la gestion et les budgets.

Le 8 octobre 1985, le Conseil du Trésor augmente les effectifs réguliers du Conseil qui passent de 19 à 36 personnes, sans compter les huit membres réguliers du Conseil. Les budgets alloués au Conseil sont par ailleurs modifiés à la hausse, soit de $1,375,500 00 à $1,597,542.00, afin de satisfaire aux exigences matérielles et à l'embauche qui découlent de la nouvelle juridiction dévolue au Conseil.

La Direction générale constitue un greffe pour traiter les 2 600 dossiers des syndicats et des 850 employeurs des établissements de santé et de services sociaux.

De plus, le Conseil achemine auprès de la Société Immobilière du Québec des demandes d'augmentation de superficie de ses locaux à Montréal et Québec. Ces constructions seront complétées au cours de l'exercice financier 1986-1987.

1. Voir l'organigramme du Conseil en page 7
2. Le rapport financier pour l'exercice de 1985-1986 est reproduit à l'annexe V.

DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Avec l'adoption de la Loi 37, la Direction des services professionnels établit des contacts permanents avec tous les intervenants du réseau des affaires sociales, sans négliger sa présence régulière auprès des parties impliquées dans les services publics.

Cette direction est appelée à intervenir dans chacune des dix régions administratives du Québec. Depuis le 11 novembre 1985, elle dispose de douze médiateurs et de deux enquêteurs pour assurer un suivi dans les quelque 3 000 dossiers du secteur des affaires sociales et auprès d'environ 400 villes ou municipalités, sans compter les autres services publics sous la juridiction du Conseil, telles les entreprises de transport en commun et de transport par ambulances.

Son rôle consiste à informer les parties patronales et syndicales des dispositions relatives au maintien des services essentiels lors d'un arrêt de travail survenant dans un service public ou un établissement de santé et de services sociaux.

Dès l'assujettissement d'un organisme public à un décret, les représentants des deux parties sont rejoints. À la lumière des renseignements qu'ils fournissent, une structure d'intervention est élaborée selon le déroulement des négociations de la convention collective. Lorsqu'il s'agit des services à assurer lors d'une grève dans un établissement de santé, le médiateur assiste les parties dans la rédaction d'une liste ou d'une entente en tenant compte des seuils prévus par la Loi selon la catégorie de l'établissement.

La Direction des services professionnels doit être en mesure de fournir au Conseil les informations nécessaires à l'évaluation de la suffisance d'une liste ou d'une entente lorsqu'un syndicat annonce son intention de recourir à la grève.

Dans le cas d'un conflit illégal dans les services publics ou les secteurs public et parapublic, le médiateur désigné amène les parties à rétablir le service dans les meilleurs délais. Il fournit par ailleurs au Conseil les éléments qui lui permettront de statuer dans quelle mesure l'arrêt de travail a contrevenu à la Loi.

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La Direction de l'information et des communications voit à mettre sur pied les mécanismes nécessaires pour sensibiliser les parties et le public à la nouvelle juridiction et aux pouvoirs de redressement du Conseil. Elle s'acquitte en outre du mandat général qui consiste à informer la population lors de conflits de travail dans les services publics et les établissements de santé, et à participer à toutes les auditions publiques tenues par le Conseil.

La tenue des auditions publiques implique l'organisation physique d'une salle d'audience, la diffusion d'un communiqué de presse à l'intention des médias et de la population, la prise en charge des journalistes pendant l'audition et au moment où le Conseil fait connaître sa décision.

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986, la Direction de l'information et des communications participe à l'organisation de trente-six (36) auditions publiques et émet quatre-vingt-six (86) communiqués de presse.

Une édition spéciale du bulletin L'Essentiel paraît en février 1986 afin de faire le point sur le mandat, le rôle et les nouveaux pouvoirs qu'exerce le Conseil depuis le 1er août 1985. Ce bulletin explique quelques interventions du Conseil lors de grèves légales et illégales survenues à l'automne de 1985 et propose un historique de la législation québécoise en matière de services essentiels.

La Direction de l'information et des communications suscite ou participe à diverses activités de communication à l'occasion de réunions annuelles ou de congrès d'organismes impliqués dans les relations de travail:

14, 15 et 16 avril 1985	40e Congrès des relations industrielles de l'Université de Montréal
18, 19 et 20 avril 1985	Congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
14, 15 et 16 mai 1985	Commission parlementaire sur l'avant-projet de loi sur les négociations dans les secteurs public et parapublic
15, 16 et 17 mai 1985	Congrès de l'Association des hôpitaux du Québec (AHQ)
29, 30 et 31 mai 1985	Association des directeurs généraux des municipalités du Québec
14, 15 et 16 août 1985	Congrès des secrétaires municipaux du Québec
12, 13 et 14 septembre 1985	Congrès de l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (UMRCQ)
18 et 19 octobre 1985	Congrès de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ)
13 et 14 novembre 1985	Colloque de l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec

Le Conseil des services essentiels a son siège social au Village Olympique, 5199, rue Sherbrooke est, bureau 2771 à Montréal (Québec) H1T 3X1, ainsi qu'un bureau régional situé au 690, rue Grande-Allée est, 3e étage à Québec, G1R 2K5.

LES ANNEXES

ANNEXE I

AVIS DE GRÈVE

NOM DES PARTIES	DATE DE RÉCEPTION
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES	
Ville de Beaconsfield	
SCFP, s.l. 1799	21 novembre 1985
SCFP, s.l. 2227	21 novembre 1985
Ville de Beauharnois	
Syndicat des employés municipaux de Beauharnois (2 acc.)	17 décembre 1985
Ville de Boucherville	
SCFP, s.l. 1640	9 octobre 1985
SCFP, s.l. 962	9 octobre 1985
Ville de Buckingham	
SCFP, s.l. 2322	3 avril 1985
Ville de Joliette	
Syndicat des fonctionnaires municipaux de Joliette	15 juillet 1985
Ville de Lachine	
Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Lachine	13 septembre 1985
Ville de Lebel-sur-Quevillon	
SCFP, s.l. 1293	29 novembre 1985
	23 décembre 1985
Ville de Montréal-Nord	
SCFP, s.l. 1177	9 mai 1985
	21 mai 1985
Ville de Pierrefonds	
Syndicat des fonctionnaires de Pierrefonds	3 juin 1985
Ville de Rimouski	
Syndicat national des employés municipaux de Rimouski (2 acc.)	27 septembre 1985
Ville de Sorel	
Syndicat de fonctionnaires municipaux de Sorel	30 août 1985
	17 septembre 1985
Ville de Saint-Constant	
SCFP, s.l. 2566 (2 acc.)	9 septembre 1985
Ville de Val d'Or	
SCFP, s.l. 128 (3 acc.)	29 novembre 1985
Ville de Vaudreuil	
SCFP, s.l. 1432	17 décembre 1985
	3 janvier 1986
Ville de Verdun	
SCFP, s.l. 302	8 mai 1985
	17 juin 1985
Ville de l'Ancienne-Lorette	
SCFP, s.l. 2751	27 septembre 1985
Ville de Desbiens	
Syndicat des employés municipaux de Desbiens	11 février 1986
	24 mars 1986

NOM DES PARTIES	DATE DE RÉCEPTION
Corporation municipale du village de Sainte-Croix	
Syndicat des employés municipaux et sportifs de Sainte-Croix (CSD)	5 décembre 1985
Municipalité régionale de comté des Laurentides	
SCFP, s.l. 2817	30 octobre 1985
Ville de La Tuque	
Syndicat démocratique des employés municipaux de La Tuque (CSD)	29 novembre 1985
Ville de Cowansville	
Syndicat national des employés municipaux de Cowansville (CSN)	30 janvier 1986
Ville de Châteauguay	
SCFP, s.l. 2294	14 janvier 1986
SCFP, s.l. 1299	14 janvier 1986
Ville de Lachute	
SCFP, s.l. 2188	20 mars 1986
Ville de Montréal	
SCFP, s.l. 301	3 février 1986
Communauté Urbaine de Montréal	
SCFP, s.l. 301	3 février 1986
Ville de Cowansville	
Syndicat national des employés municipaux de Cowansville	17 mars 1986
Corporation municipale du village de Saint-Ambroise	
Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise	4 mars 1986
Municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel	
SCFP, s.l. 2736	20 janvier 1986
Corporation municipale de Sainte-Julienne	
Union des employés de service, local 298	28 janvier 1986
B) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE	
Télébec Limitée	
Fraternité internationa'e des ouvriers en électricité, local 2365	14 juin 1985
C) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN	
CTCUQ	
Syndicat des employés de garage d'autobus de l'Est du Québec Inc.	6 février 1986
STRSM	
SCFP, s.l. 3333	10 février 1986
	25 février 1986
STRSM	
Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN)	20 janvier 1986
	3 février 1986

ANNEXE II

MÉDIATIONS

En plus des contacts établis avec chacune des parties assujetties au maintien de services essentiels dans les services publics, les médiateurs sont intervenus plus particulièrement dans les dossiers suivants:[1]

A) MUNICIPALITÉS ET VILLES

Ville de Beaconsfield (2778-84)
SCFP, s.l. 1799
SCFP, s.l. 2227

Ville de Beauharnois (2778-84)
Syndicat des employés municipaux
de Beauharnois (2 acc.)

Ville de Boucherville (2778-84)
SCFP, s.l. 1640
SCFP, s.l. 962

Ville de Buckingham (2778-84)
SCFP, s.l. 2322

Ville de Joliette (2778-84)
Syndicat des fonctionnaires municipaux de Joliette

Ville de Hampstead (2778-84)
Syndicat des employés municipaux de Hampstead

Ville de Lachine (2778-84)
Syndicat national des fonctionnaires
municipaux de Lachine

Ville de Lebel-sur-Quevillon (2778-84)
SCFP, s.l. 1293

Ville de Montréal-Nord (2778-84)
SCFP, s.l. 1177

Ville de Pierrefonds (2778-84)
Syndicat des fonctionnaires de Pierrefonds

Ville de Rimouski (2778-84)
Syndicat national des employés
municipaux de Rimouski (2 acc.)

Ville de Longueuil (2778-84)
SCFP, s.l. 307

Ville de Sorel (2778-84)
Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville (2778-84)
SCFP, s.l. 1018

Ville de Saint-Constant (2778-84)
SCFP, s.l. 2566 (2 acc.)

Ville de Saint-Félicien (2778-84)
Syndicat national des employés de Saint-Félicien

Ville de Val d'Or (2778-84)
SCFP, s.l. 128 (3 acc.)

Ville de Vaudreuil (2778-84)
SCFP, s.l. 1432

Ville de Verdun (2778-84)
SCFP, s.l. 302
SCFP, s.l. 2561

Ville de l'Ancienne-Lorette (492-85)
SCFP, s.l. 2751

Ville de Desbiens (492-85)
Syndicat des employés municipaux de Desbiens

Corporation municipale du village de Sainte-Croix (492-85)
Syndicat des employés municipaux et
sportifs de Sainte-Croix (CSD)

Municipalité régionale de comté des Laurentides (1545-85)
SCFP, s.l. 2817

Ville de La Tuque (2205-85)
Syndicat démocratique des employés
municipaux de La Tuque (CSD)

Ville de Cowansville (1473-84)
Syndicat national des employés
municipaux de Cowansville (CSN)

Ville de Châteauguay (2778-84)
SCFP, s.l. 2294
SCFP, s.l. 1299

Ville de Lachute (2778-84)
SCFP, s.l. 2188

Ville de Montréal (2778-84)
SCFP, s.l. 301

Communauté Urbaine de Montréal (2778-84)
SCFP, s.l. 301

Ville de Cowansville (2609-85)
Syndicat national des employés
municipaux de Cowansville (CSN)

Corporation municipale du village de Saint-Ambroise (2609-85)
Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise

Municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel (2609-85)
SCFP, s.l. 2736

Corporation municipale de Sainte-Julienne (2609-85)
Union des employés de service, local 298

B) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE

Télébec Limitée (2778-84)
Fraternité internationale des ouvriers
en électricité, local 2365

C) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN

CTCUQ (2778-84)
Syndicat des employés de garage d'autobus
de l'Est du Québec Inc.

Commission de transport de Laval (CTL) (920-85)
Syndicat des chauffeurs de la CTL (CSN)

STRSM (1545-85)
SCFP, s.l. 3333

STRSM (2609-85)
Syndicat des employés d'entretien
de la STRSM (CSN)

1. Il faut ajouter à cette liste les parties impliquées dans les services de santé et services sociaux qui font tous l'objet d'un suivi constant de la part de la Direction des services professionnels, ainsi que les parties impliquées dans un conflit illégal.

ANNEXE III

AUDITIONS

Au cours de cet exercice, le Conseil tient 42 auditions publiques concernant les services publics, dont 21 en l'absence des parties, et auxquelles s'ajoutent 24 auditions publiques dans le cas de conflits illégaux, tant dans les services publics que dans les services de santé et services sociaux.

DOSSIER ET DÉCRET	DATE DE L'AUDITION
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES	
Ville de Mirabel (2499-83)	
(Cols blancs)	9 septembre 1985
Ville de Beaconsfield (2778-84)	
(Cols bleus)	6 décembre 1985
(Cols blancs)	6 décembre 1985
Ville de Boucherville (2778-84)	
(Cols bleus)	25 octobre 1985 *
(Cols blancs)	25 octobre 1985 *
Ville de Buckingham (2778-84)	
(Cols bleus)	11 avril 1985
Ville de Joliette (2778-84)	
(Cols blancs)	26 juillet 1985
Ville de Lachine (2778-84)	
(Cols blancs)	20 septembre 1985 *
Ville de Lebel-sur-Quevillon (2778-84)	
(Cols bleus et blancs)	6 décembre 1985 *
	7 janvier 1986 *
Ville de Montréal-Nord (2778-84)	
(Cols blancs)	17 mai 1985
	10 juin 1985 *
Ville de Pierrefonds (2778-84)	
(Cols blancs)	10 juin 1985
Ville de Rimouski (2778-84)	
(Cols bleus)	9 octobre 1985
Ville de Sorel (2778-84)	
(Cols blancs)	6 septembre 1985
	20 septembre 1985
Ville de Saint-Constant (2778-84)	
(Cols bleus)	11 octobre 1985 *
Corporation municipale de la Paroisse De Saint-Hippolyte (2778-84)	
(Cols bleus)	3 avril 1985
Ville de Vaudreuil (2778-84)	
(Cols bleus et blancs)	13 janvier 1986 *
Ville de Verdun (2778-84)	
(Cols bleus)	17 mai 1985

DOSSIER ET DÉCRET	DATE DE L'AUDITION
Ville de Desbiens (492-85)	
(Cols bleus et blancs)	17 février 1986 *
Ville de La Tuque (2025-85)	
(Cols bleus et blancs)	11 décembre 1985 *
	13 janvier 1986
Ville de Cowansville (1473-84)	
(Cols blancs)	5 février *
Ville de Beauharnois (2778-84)	
(Cols blancs)	7 janvier 1986 *
Ville de Châteauguay (2778-84)	
(Cols blancs)	23 janvier 1986 *
(Cols bleus)	23 janvier 1986 *
Ville de Montréal (2778-84)	
(Cols bleus)	10 février 1986
	6 mars 1986
	13 mars 1986 *
Communauté Urbaine de Montréal (2778-84)	
(Cols bleus)	7 février 1986 *
Ville de Cowansville (2609-85)	
(Cols bleus)	19 mars 1986 *
Municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel (2609-85)	
(Cols bleus et blancs)	23 janvier 1986 *
Corporation municipale de Sainte-Julienne (2609-85)	
(Cols bleus)	5 février 1986 *
B) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE	
Télébec Limitée (2778-84)	
Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2365	25 juin 1985
C) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN	
CTCUQ (2778-84)	
Syndicat des employés de garage d'autobus de l'Est du Québec Inc.	14 février 1986
STRSM (1545-85)	
SCFP, s.l. 3333	17 février 1986
	4 mars 1986 *
STRSM (2609-85)	
Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN)	27 janvier 1986
	7 février 1986
	14 février 1986 *
	28 février 1986

* Le dossier fait l'objet d'une séance du Conseil en l'absence des parties afin de reconduire, par exemple, une liste ou une entente déjà acceptée par le Conseil.

Les auditions suivantes concernent les arrêts de travail illégaux, les ralentissements d'activités ou actions concertées autres que la grève ou les refus de rendre les services prévus à une liste.

NOM DES PARTIES	DATE DE L'AUDITION
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES	
Val des Monts Syndicat des cols bleus de la Municipalité de Val des Monts	13 février 1986
Ville de Montréal SCFP, s.l. 301	17 février 1986
Ville de Cowansville Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Cowansville (Cols bleus)	19 mars 1986
Ville de La Tuque Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD)	13 janvier 1986
B) CENTRE D'ACCUEIL	
Services de réadaptation du Sud-Ouest (Institut Doréa) Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (CSN)	22 janvier 1986 5 mars 1986
C) CENTRES HOSPITALIERS	
Hôpital de l'Enfant-Jésus Syndicat des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec Syndicat des employés généraux de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus (CSN)	12 mars 1986
Hôpital St-Luc Alliance des infirmières de Montréal	4 mars 1986
Hôpital Charles Lemoyne Syndicat des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne (CSN)	11 mars 1986
Centre hospitalier régional de l'Outaouais Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la santé (CSN) Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPISQ)	24 mars 1986
Hôpital Charles Lemoyne Syndicat des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne	26 mars 1986
D) TRANSPORT PAR BATEAUX	
Société des Traversiers du Québec Syndicat des employés de la Société des Traversiers Québec/Lévis (CSN)	6 octobre 1985
E) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN	
Sabem Union des employés de service, local 298	1er novembre 1985
STCUM SCFP, s.l. 1983	11 décembre 1985
CTCUQ Le Syndicat des employés de garage d'autobus de l'est du Québec (CSD)	23 janvier 1986
STRSM SCFP, s.l. 3333	24 février 1986
Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec Syndicat des chauffeurs d'autobus de la rive-sud de Québec	26 novembre 1985
F) AMBULANCES	
Les Ambulances André Inc. **Les Ambulances Hana Inc.** **Les Ambulances Marcos Inc.** **Les Ambulances Forest et Perlmutter Inc.** **Resuscicar Inc.** **Services d'ambulances des Pins Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ)	10 novembre 1986
Ambulances Goyer Ltée. **Ambulance A. Mallette & Fils Inc.** **Les Ambulances D.R. Ltée.** **Ambulance Michel Crevier Inc.** **Ambulance Repentigny** **Les Ambulances Gilles Thibault Inc.** **Ambulance St-Amour de Lanaudière Inc.** **Urgence Ambulancière Hallé Québec Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN)	21 novembre 1985 4 décembre 1985
Ambulance Oligny Inc. **Ambulance routière Beauharnois Soulanges Inc.** **Ambulance B.G.R. Inc.** **Les Ambulances Kateri (1984) Inc.** **Ambulance Marcel Favreau Enr.** **Ambulance régionale M.F. Inc.** **Les Ambulances Para-Médic (1984) Enr.** **Ambulance St-Onge Enr.** **Télémédic régional Montérégie Enr.** **Urgence Médicale André Douillette Inc.** **Ambulance Demers Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Sud (RETARS)	21 novembre 1985 4 décembre 1985
Urgence Médicale André Douillette Inc. et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Sud (RETARS)	21 novembre 1985
Ambulance routière Beauharnois Soulanges Inc. et Syndicat des travailleurs et travailleuses des ambulances routières Beauharnois Soulanges Inc. (affilié au Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Sud)	14 janvier 1986

ANNEXE IV

GRÈVES

GRÈVES	DATES	DURÉE
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES		
Ville de Mirabel		
(2499-83)	en cours le 1er avril 1985	
(cols blancs)	jusqu'au 6 décembre 1985	250 jours
(1154-84)	en cours le 1er avril 1985	
(cols bleus)	jusqu'au 29 avril 1985	29 jours
Ville de Beaconsfield		
(2778-84)		
(cols bleus)	13 au 15 décembre 1985	2 jours
(cols blancs)	13 au 15 décembre 1985	2 jours
Ville de Boucherville		
(2778-84)		
(cols blancs)	28 octobre 1985	1 jour
(cols bleus)	28 octobre 1985	1 jour
Ville de Buckingham		
(2778-84)		
(cols bleus)	17 avril au 17 juin 1986	62 jours
Ville de Lachine		
(2778-84)		
(cols blancs)	25 septembre au 23 octobre 1985	29 jours
Ville de Lebel-sur-Quevillon		
(2778-84)		
(cols bleus et blancs)	14 au 16 décembre 1985	2 jours
	13 au 19 janvier 1986	7 jours
Ville de Rimouski		
(2778-84)		
(cols bleus)	15 octobre 1985	1 jour
Ville de Sorel		
(2778-84)		
(cols blancs)	17 septembre au 11 novembre 1985	45 jours
Ville de Vaudreuil		
(2778-84)		
(cols bleus et blancs)	15 janvier au 16 février 1986	33 jours
Ville de Verdun		
(2778-84)		
(cols bleus)	23 au 31 mai 1985	8 jours
Ville de Desbiens		
(492-85)		
(cols blancs et bleus)	20 février au 18 mars 1986	27 jours
Ville de La Tuque		
(2025-85)		
(cols blancs et bleus)	18 décembre 1985 au 13 mars 1986	86 jours
Ville de Mirabel (1154-84)		
(cols bleus)	en cours le 1er avril 1985 jusqu'au 29 avril 1985	29 jours
Ville de Cowansville		
(1473-84)		
(cols blancs)	depuis le 11 février 1986, en cours le 31 mars 1986	49 jours
Corporation municipale de La Plaine (1473-84)		
(cols bleus et blancs)	en cours le 1er avril 1985 jusqu'au 29 juillet 1985	120 jours
Ville de Beauharnois		
(2778-84)		
(cols blancs)	depuis le 6 janvier 1986, en cours le 31 mars 1986	85 jours
Ville de Montréal		
(2778-84)		
(cols bleus)	13 février au 18 mars 1986	33 jours
Communauté Urbaine de Montréal (2778-84)		
(cols bleus)	13 février au 18 mars 1986	33 jours
Municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel (2609-85)		
(cols bleus et blancs)	depuis le 30 janvier 1986, en cours le 31 mars 1986	61 jours
Corporation municipale de Sainte-Julienne (2609-85)		
(cols bleus)	10 au 17 février 1986	7 jours
B) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE		
Télébec Limitée (2778-84)		
Fraternité Internationale des ouvriers en électricité, local 2365	28 juin 1985	1 jour
C) ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES		
Service sanitaire de la Mauricie (1473-84)		
Syndicat des employés du commerce et des services de Shawinigan	en cours le 1er avril 1985 jusqu'au 1er mai 1985	31 jours
D) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN		
STRSM (1545-85)		
SCFP, s.l. 3333	depuis le 8 mars 1986, en cours le 31 mars 1986	24 jours
STRSM (2609-85)		
Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN)	13 au 19 février 1986	6 jours

Les 30 conflits suivants ont contrevenu à la Loi puisqu'il s'agit d'arrêts de travail illégaux, de ralentissement d'activités ou d'actions concertées autres que la grève, ou de refus de rendre les services prévus à une liste.

GRÈVES	DATES
A) MUNICIPALITÉS ET VILLES	
Ville de Montréal SCFP, s.l. 301	février et mars 1986
Ville de Cowansville Syndicat national des employés municipaux de la ville de Cowansville (cols bleus)	17 au 19 mars 1986
Ville de La Tuque Syndicat démocratique des employés de la Ville de La Tuque	décembre 1985 et janvier 1986
B) CENTRES D'ACCUEIL	
Pavillon Alexandra (L'Hôpital de Montréal pour enfants) Syndicat des employés du Pavillon Alexandra de Montréal (CSN)	19 et 20 novembre 1985
Services de réadaptation du Sud-Ouest (Institut Doréa) Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (CSN)	10 au 12 décembre 1985
Centre d'accueil de Vaudreuil SCFP (Infirmières et infirmiers)	6 février 1986
Centre d'accueil Paul Lizotte (CLSC Montréal-Nord) Syndicat des travailleuses et travailleurs du C.A. Paul Lizotte (CSN)	26 mars 1986
C) CENTRES HOSPITALIERS	
Hôpital de l'Enfant-Jésus Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec Syndicat des employés généraux de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus (CSN)	17 et 18 décembre 1985
Hôpital St-Luc Alliance des infirmières de Montréal	4 mars 1986
Hôpital Charles Lemoyne Syndicat des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne (CSN)	11 mars 1986
Centre hospitalier régional de l'Outaouais Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé (CSN) Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPTSQ)	13 au 17 mars 1986
Hôpital Louis-H. Lafontaine Syndicat des travailleurs de L'Hôpital Louis-H. Lafontaine (CSN)	14 au 17 mars 1986
Centre hospitalier de l'Université Laval Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec	18 mars 1986
Hôpital Charles Lemoyne Syndicat des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne	26 mars 1986
D) TRANSPORT PAR BATEAUX	
Société des Traversiers du Québec Syndicat des employés de la Société des Traversiers Québec/Lévis (CSN)	7 octobre 1985
E) ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ	
Hydro-Québec/Baie-James SCFP, s.l. 2000, s.l. 957, s.l. 5000	11 au 13 janvier 1986
Hydro-Sherbrooke SCFP, s.l. 1114	18 mars 1986
F) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN	
Sabem Union des employés de service, local 298	11 octobre 1985
STCUM SCFP, s.l. 1983	29 novembre 1985
CTCUQ Syndicat des employés de garage d'autobus de l'Est du Québec (CSD)	janvier 1986
STRSM SCFP, s.l. 3333	24 février 1986
Corporation intermunicipale de la rive-sud de Québec Syndicat des chauffeurs d'autobus de la rive-sud de Québec	11 novembre 1985

GRÈVES	DATES
G) AMBULANCES	
Les Ambulances André Inc. **Les Ambulances Hana Inc.** **Les Ambulances Marcos Inc.** **Les Ambulances Forest et Perlmutter Inc.** **Resucicar Inc.** **Services d'ambulances des Pins Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ)	septembre 1985
Ambulance Vimont Ltée et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ)	2 décembre 1985
Ambulances Goyer Ltée **Ambulance A. Mallette & Fils Inc.** **Les Ambulances D.R. Ltée** **Ambulance Michel Crevier Inc.** **Ambulance Repentigny** **Les Ambulances Gilles Thibault Inc.** **Ambulance St-Amour de Lanaudière Inc.** **Urgence Ambulancière Hallé Québec Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN)	18 au 21 novembre 1985
Ambulance St-Amour de Lanaudière Inc. et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN)	11 et 12 novembre 1985
Ambulance D.R. Enr. **Ambulances Alban Mallette et Fils Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN)	5 et 6 décembre 1986

GRÈVES	DATES
Ambulance Oligny Inc. **Ambulance routière Beauharnois Soulanges Inc.** **Ambulance B.G.R. Inc.** **Les Ambulances Kateri (1984) Inc.** **Ambulance Marcel Favreau Enr.** **Ambulance régionale M.F. Inc.** **Les Ambulances Para-Médic (1984) Enr.** **Ambulance St-Onge Enr.** **Télémédic régional Montérégie Enr.** **Urgence Médicale André Douillette Inc.** **Ambulance Demers Inc.** et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Sud (RETARS)	18 au 21 novembre 1985 11 et 12 novembre 1985
Urgence Médicale André Douillette Inc. et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Sud (RETARS)	11 au 14 novembre 1985 semaine du 18 novembre 1985
Ambulance routière Beauharnois Soulanges Inc. et Syndicat des travailleurs et travailleuses des ambulances routières Beauharnois Soulanges Inc. (affilié au Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Sud)	fin décembre 1985 et janvier 1986

ANNEXE V

RAPPORT FINANCIER
EXERCICE 1985-1986

SUPER-CATÉGORIES ET CATÉGORIES DE DÉPENSES	CRÉDITS* VOTÉS	CRÉDITS** SUPPLÉMENTAIRES & MODIFICATIONS	TOTAL DES CRÉDITS
Fonctionnement - personnel			
1. Traitement	890 000.	335 000.	1 225 000.
2. Autres rémunérations	2 000.	0 000.	2 000.
	892 000.	**335 000.**	**1 227 000.**
Fonctionnement - autres dépenses			
3. Communication	130 000.	63 000.	193 000.
4. Services	100 000.	(2 000.)	98 000.
5. Entretien	10 000.	100 000.	110 000.
6. Loyers	200 000.	(10 000.)	190 000.
7. Fournitures	24 000.	18 000.	42 000.
8. Équipement	12 500.	81 000.	93 500.
11. Autres dépenses	2 000.	0.	2 000.
	478 500.	**250 000.**	**728 500.**
Capital - autres dépenses			
8. Équipement	5 000.	40 000.	45 000.
	5 000.	**40 000.**	**45 000.**
Total au programme	**1 375 500.**	**625 000.**	**2 000 500.**

* Crédits permanents (Code du travail, article 111.0.14)
**CT 159603 85.12.17
CT 98-075350 86.01.13
CT 98-075351 86.01.13
CT 98-075352 86.03.17